

**AVIS PUBLIC**  
**PROJET DE RÈGLEMENT 2808-2021-2**  
**DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE À L'ÉGARD DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2808-2021-2.**

À la suite de la consultation écrite de 15 jours tenue jusqu'au 20 mai 2021 sur le premier projet de règlement, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté, le 7 juin 2021, le second projet de règlement 2808-2021-2 modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la modification des limites de zones, des usages autorisés et des normes d'implantation pour les zones résidentielles Ek08R et Fk12R, dans le secteur de l'avenue de l'Ail-des-Bois et des rues projetées des Hostas et de la Marjolaine.

Ce second projet n'apporte aucun changement par rapport au premier projet.

**DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE :**

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones qui leur sont contiguës, afin qu'un règlement contenant ces dispositions soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à soumettre ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide. Une disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.

Ainsi, une demande relative à l'une des dispositions suivantes peut provenir des personnes intéressées d'une zone directement visée par celle-ci. Elle peut aussi provenir d'une zone qui est contiguë à une zone visée :

<b>Articles</b>	<b>Objet</b>	<b>Zones existantes concernées</b>	<b>Zones existantes contiguës</b>
1a)	Interdire les stationnements devant la façade des bâtiments si la marge avant est inférieure à 6 mètres, au lieu de 7,5 mètres pour les autres zones, dans la zone résidentielle Fk12R, secteur de l'avenue de l'Ail-des-Bois et des rues projetées des Hostas et de la Marjolaine	Ek08R et Fk12R	Ek04Et, Ek09R, EI01Af2, Fk01R, Fk08C
1b)	Permettre, pour une habitation multifamiliale de 3 logements, que chacune des cases de stationnement ne soit pas directement accessible par une voie de circulation et pour tout usage, que l'aire de stationnement n'ait pas à être aménagée de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'un autre véhicule, dans la zone résidentielle Fk12R, secteur de l'avenue de l'Ail-des-Bois et des rues projetées des Hostas et de la Marjolaine.	Ek08R et Fk12R	Ek04Et, Ek09R, EI01Af2, Fk01R, Fk08C
1c)	Permettre l'aménagement d'un maximum de deux accès, au lieu d'un seul, à une aire de stationnement dans la zone résidentielle Fk12R, secteur de l'avenue de l'Ail-des-Bois et des rues projetées des Hostas et de la Marjolaine.	Ek08R et Fk12R	Ek04Et, Ek09R, EI01Af2, Fk01R, Fk08C
2	Agrandir la zone résidentielle Fk12R aux dépens de la zone résidentielle Ek08R, tel que montré à	Ek08R et Fk12R	Ek04Et, Ek09R,

	l'annexe I du présent règlement.		EI01Af2, Fk01R, Fk08C
3 a) b) c)	Permettre les habitations bifamiliales isolées, les habitations multifamiliales d'un maximum de 3 logements et l'usage secondaire à l'habitation de logement secondaire dans la zone résidentielle Fk12R, secteur de l'avenue de l'Ail-des-Bois et des rues projetées des Hostas et de la Marjolaine.	Ek08R et Fk12R	Ek04Et, Ek09R, EI01Af2, Fk01R, Fk08C
3d)	Réduire la marge avant minimale à 4 mètres, au lieu de 6 mètres, dans la zone résidentielle Fk12R, secteur de l'avenue de l'Ail-des-Bois et des rues projetées des Hostas et de la Marjolaine.	Ek08R et Fk12R	Ek04Et, Ek09R, EI01Af2, Fk01R, Fk08C
3e)	Établir le nombre d'étages maximum à 2 pour la zone résidentielle Fk12R, secteur de l'avenue de l'Ail-des-Bois et des rues projetées des Hostas et de la Marjolaine.	Ek08R et Fk12R	Ek04Et, Ek09R, EI01Af2, Fk01R, Fk08C

### **Situation approximative des zones visées :**

Le plan montrant les zones visées et les zones contiguës peut être consulté au Service du greffe, à l'hôtel de ville et sur notre site internet au : [www.ville.magog.qc.ca/avispublics](http://www.ville.magog.qc.ca/avispublics).

### **CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE :**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone est de 21 ou moins;
- être reçue au Service du greffe, à l'hôtel de ville, à 16 h 30, au plus tard le 8<sup>e</sup> jour qui suit la parution du présent avis.

### **CONDITIONS À REMPLIR POUR AVOIR LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE :**

Est une personne habile à voter :

1. Une personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du second projet de règlement :
  - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
  - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.

2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

**ABSENCE DE DEMANDES :**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**CONSULTATION DU PROJET :**

Ce projet de règlement peut être consulté au Service du greffe situé au 7, rue Principale Est, à Magog, aux heures ordinaires de bureau et sur notre site internet au [www.ville.magog.qc.ca/avispublics](http://www.ville.magog.qc.ca/avispublics). Toutefois, pour plus d'informations concernant ce projet de règlement, veuillez contacter la Division urbanisme au numéro 819 843-3333, poste 540.

On peut y obtenir gratuitement un feuillet expliquant la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, désirent demander que des dispositions soient soumises à une approbation référendaire.

On peut aussi y obtenir gratuitement un formulaire de demande d'approbation référendaire.

Donné à Magog, le 8 juin 2021.



M<sup>e</sup> Marie-Pierre Gauthier,  
Greffière adjointe